



Arrêt

**n° 72 490 du 22 décembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2011 par X (ci- après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante ») , qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. BOUMRAYA loco Me C. PRUDHON, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

A. « Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom et vous êtes né le 18 janvier 1974 à Skopje. Vous êtes marié à [J. A.] (SP :XXX). Vous venez en Belgique le 4 août 2011 et, le 8 août 2011, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous avez été suivre la formation militaire pendant neuf mois entre 1996 et 2000 en Macédoine. Le 12 juillet 2001, vous êtes appelé par l'armée macédonienne pour prendre part au conflit qui secoue le pays. Vous participez directement au conflit en tant que « sniper ». Vous rentrez chez vous le 11 août 2001.

Le 12 août 2001, apprenant votre retour, des Albanais de votre quartier viennent vous menacer. Ils frappent votre femme, et vous cassent des dents. Votre enfant de dix ans a quant à lui caché son frère sous le lit.

Depuis cette date, vous vivez chez un ami, [F], car les Albanais viennent tous les soirs chez vous entre 22 heures et minuit. Jusqu'en 2011, vous n'avez plus jamais été directement menacé physiquement ou verbalement par les Albanais.

En 2011, vous rencontrez [J], qui vit en France. Vous lui expliquez vos problèmes et il décide de vous emmener, à ses frais, votre famille et vous, en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous joignez les documents suivants : votre passeport, celui de votre épouse, et de vos trois enfants, votre carnet de l'armée, un acte de mariage, les actes de naissance de toute votre famille et vous-même, ainsi que trois certificats de nationalité de votre femme, d'un de vos enfants et de vous.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour en Macédoine sur un événement qui s'est déroulé le 12 août 2001. Si cet événement n'est pas mis en doute, force est de constater qu'en ce qui concerne les années suivantes, vos déclarations sont contradictoires entre elles et également au regard des déclarations de votre épouse, ce qui est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En effet, en début d'audition, vous expliquez que les Albanais venaient tous les jours, entre 22 heures et minuit, chez vous pour vous menacer (CGRA, p. 8) et que c'est votre fils qui vous prévenait et permettait ainsi à toute votre famille de fuir. Vous expliquez ensuite à maintes reprises que vous alliez vous cacher tantôt chez des amis et des membres de la famille (CGRA, p. 7, 8 et 10), tantôt uniquement chez Fenix, un ami (CGRA, p. 10). Lorsque je vous confronte à votre contradiction, votre unique réponse est de dire que c'est l'interprète qui a mal compris (CGRA, p. 10). J'ai également demandé plusieurs fois à votre épouse, lors de son audition, où elle a vécu pendant ces dix dernières années. Après lui avoir expliqué que j'avais besoin de sa propre version, car elle se retranchait derrière vos paroles, elle a fini par répondre qu'elle avait vécu dans sa maison et jamais ailleurs (CGRA, p. 3, 4).

Ensuite, vous dites que depuis 2001, vous n'êtes plus jamais retourné dans votre maison (CGRA, p. 8, 10). Pourtant, vous expliquez que ce sont les personnes qui avaient cassé vos dents, qui revenaient chaque soir à votre domicile pour vous menacer (CGRA, p. 8). Lorsque je vous demande comment vous pouviez connaître l'identité de ces personnes alors que vous n'étiez plus jamais présent dans la maison, et que vous ne saviez même pas ce qu'était devenu votre maison depuis votre départ (CGRA, p. 8 et 10), vous reconnaissez que c'est peut-être une erreur (CGRA, p. 8). A ce sujet, vous finissez par reconnaître, en fin d'audition, qu'entre les événements de 2001 et 2011, vous n'avez subi aucune menace directe, physique ou verbale, de la part d'Albanais (CGRA, p. 11).

De même, à considérer vos problèmes avec ces personnes d'origine albanaise pour établis, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous n'auriez pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine, ou

que si les problèmes devaient reprendre après votre retour en Macédoine, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous retourneriez en Macédoine, il existerait, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Notons que selon vos dernières déclarations, vous spécifiez avoir déposé une plainte et que vos autorités nationales n'ont pas fait montre d'un comportement inadéquat envers vous lorsque vous les avez sollicitées. En effet, selon vos déclarations, les policiers ont acté votre plainte. Par ailleurs, vous n'êtes jamais retourné voir où en était l'enquête (CGRA, p. 9)

En outre, il ressort également des informations disponibles au Commissariat général que la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE, en collaboration avec l'ONG Sumnal, a lancé à la fin de l'année 2009 à Shuto Orizari, d'où vous êtes originaire (et qui comprend plus de 60% de Roms), un projet pour améliorer la confiance réciproque entre la police et la communauté rom. Dans ce cadre sont organisés des workshops pour mieux informer les Roms du rôle de la police. Ce projet a été étendu aux communes de Bitola et de Kochani, où habite également une importante population rom.

Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 revêtent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Notons également que dans votre cas, vous êtes insatisfait du travail de la police macédonienne (CGRA, p. 9). Il ressort des informations susmentionnées qu'il existe plusieurs possibilités de dénoncer un tel abus de pouvoir qui serait commis par des policiers macédoniens. Ainsi, toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSR), avec le soutien de la "Spillover Monitor Mission to Skopje" de l'OSCE et de la "Foundation Open Society Institute" – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. L'information sur laquelle se base le Commissariat général est jointe en annexe à votre dossier. Il vous est donc loisible de déposer une plainte auprès de ces différents organes si vous avez à vous plaindre de l'inactivité de la police de Shuto Orizari dans le suivi de votre dossier.

Pour finir, en ce qui concerne votre remarque selon laquelle les Roms se voient niés dans leurs droits de manière générale (CGRA, p. 4, 9), force est de constater que s'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte.

Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure, au vu des éléments repris ci-avant, qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je vous signale que j'ai pris envers votre épouse, Madame [J. A.] (SP : [XXX]), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif, à savoir : vos passeports (votre épouse, vos trois enfants et vous), votre carnet de l'armée, un acte de mariage, les actes de naissance de toute votre famille et vous-même, ainsi que trois certificats de nationalité de votre femme, d'un de vos enfants et de vous, attestent de vos identités et de votre parcours militaire. Ces documents ne sont pas remis en question par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

A. « Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique Rom et vous avez trente-quatre ans. Vous êtes mariée à [J. A.] (SP : [XXX]). Vous venez en Belgique le 4 août 2011 et, le 8 août 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari et vous retranchez presque toujours derrière les dires de celui-ci (CGRA, p. 3, 4, 5). Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit:

"Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour en Macédoine sur un événement qui s'est déroulé le 12 août 2001. Si cet événement n'est pas mis en doute, force est de constater qu'en ce qui concerne les années suivantes, vos déclarations sont contradictoires entre elles et également au regard des déclarations de votre épouse, ce qui est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En effet, en début d'audition, vous expliquez que les Albanais venaient tous les jours, entre 22 heures et minuit, chez vous pour vous menacer (CGRA, p. 8) et que c'est votre fils qui vous prévenait et permettait ainsi à toute votre famille de fuir. Vous expliquez ensuite à maintes reprises que vous alliez vous cacher tantôt chez des amis et des membres de la famille (CGRA, p. 7, 8 et 10), tantôt uniquement chez Fenix, un ami (CGRA, p. 10). Lorsque je vous confronte à votre contradiction, votre unique réponse est de dire que c'est l'interprète qui a mal compris (CGRA, p. 10). J'ai également demandé plusieurs fois à votre épouse, lors de son audition, où elle a vécu pendant ces dix dernières années. Après lui avoir expliqué que j'avais besoin de sa propre version, car elle se retranchait derrière vos paroles, elle a fini par répondre qu'elle avait vécu dans sa maison et jamais ailleurs (CGRA, p. 3, 4).

Ensuite, vous dites que depuis 2001, vous n'êtes plus jamais retourné dans votre maison (CGRA, p. 8, 10). Pourtant, vous expliquez que ce sont les personnes qui avaient cassé vos dents, qui revenaient

chaque soir à votre domicile pour vous menacer (CGRA, p. 8). Lorsque je vous demande comment vous pouviez connaître l'identité de ces personnes alors que vous n'étiez plus jamais présent dans la maison, et que vous ne saviez même pas ce qu'était devenu votre maison depuis votre départ (CGRA, p. 8 et 10), vous reconnaissez que c'est peut-être une erreur (CGRA, p. 8). A ce sujet, vous finissez par reconnaître, en fin d'audition, qu'entre les événements de 2001 et 2011, vous n'avez subi aucune menace directe, physique ou verbale, de la part d'Albanais (CGRA, p. 11).

De même, à considérer vos problèmes avec ces personnes d'origine albanaise pour établis, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous n'auriez pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine, ou que si les problèmes devaient reprendre après votre retour en Macédoine, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous retourneriez en Macédoine, il existerait, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Notons que selon vos dernières déclarations, vous spécifiez avoir déposé une plainte et que vos autorités nationales n'ont pas fait montre d'un comportement inadéquat envers vous lorsque vous les avez sollicitées. En effet, selon vos déclarations, les policiers ont acté votre plainte. Par ailleurs, vous n'êtes jamais retourné voir où en était l'enquête (CGRA, p. 9)

En outre, il ressort également des informations disponibles au Commissariat général que la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE, en collaboration avec l'ONG Sumnal, a lancé à la fin de l'année 2009 à Shuto Orizari, d'où vous êtes originaire (et qui comprend plus de 60% de Roms), un projet pour améliorer la confiance réciproque entre la police et la communauté rom. Dans ce cadre sont organisés des workshops pour mieux informer les Roms du rôle de la police. Ce projet a été étendu aux communes de Bitola et de Kochani, où habite également une importante population rom.

Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 revêtent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Notons également que dans votre cas, vous êtes insatisfait du travail de la police macédonienne (CGRA, p. 9). Il ressort des informations susmentionnées qu'il existe plusieurs possibilités de dénoncer un tel abus de pouvoir qui serait commis par des policiers macédoniens. Ainsi, toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HSRP), avec le soutien de la "Spillover Monitor Mission to Skopje" de l'OSCE et de la "Foundation Open Society Institute" – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. L'information sur laquelle se base le Commissariat général est jointe en annexe à votre dossier. Il vous est donc loisible de déposer une plainte auprès de ces différents organes si vous avez à vous plaindre de l'inactivité de la police de Shuto Orizari dans le suivi de votre dossier.

Pour finir, en ce qui concerne votre remarque selon laquelle les Roms se voient niés dans leurs droits de manière générale (CGRA, p. 4, 9), force est de constater que s'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la

pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure, au vu des éléments repris ci-avant, qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je vous signale que j'ai pris envers votre épouse, Madame [J. A.] (SP :XXXX), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif, à savoir : vos passeports (votre épouse, vos trois enfants et vous), votre carnet de l'armée, un acte de mariage, les actes de naissance de toute votre famille et vous-même, ainsi que trois certificats de nationalité de votre femme, d'un de vos enfants et de vous, attestent de vos identités et de votre parcours militaire. Ces documents ne sont pas remis en question par la présente décision."

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit des actes attaqués.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève*»), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980*»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Ils invoquent encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur d'appréciation.

3. 2. Dans le dispositif de leurs recours, les requérants sollicitent, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions et de renvoyer la cause à la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Nouveaux éléments

4.1. A l'appui de leurs requêtes, les requérants déposent divers documents, à savoir, un rapport d'Amnesty International « *Le gouvernement ne fait rien pour mettre fin à la discrimination dont sont doublement victimes les femmes et les filles roms* » daté du 9 décembre 2007, le rapport annuel

d'Amnesty International 2011 sur la Macédoine et un rapport de l'European Roma Rights Centre datant de juin 2010.

A l'audience publique du 9 décembre 2011, les parties requérantes déposent un nouveau document datant du 2 décembre 2011 établi en macédonien et non traduit.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que les premiers documents étant des publications de doctrine produites à l'appui du moyen et non des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, elles ne sont pas soumises aux conditions de recevabilité prévues par les alinéas 2 et 3 de cette disposition. Le Conseil les prend donc en considération dans l'examen de la requête dès lors qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense et dans la mesure où elles étaient les moyens.

4.4. Concernant le document rédigé en macédonien et non traduit, Conseil rappelle que conformément à l'article 8 du RP CCE, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. » En l'occurrence, aucune traduction de la pièce déposée à l'audience n'a été soumise au Conseil. Cette pièce n'est dès lors pas prise en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Les parties requérantes sollicitent à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est le fait que « la requérante, en sa qualité de femme rom se trouve dans une situation de vulnérabilité plus grande » (requête p.7), s'appuyant à cet égard sur le rapport d'Amnesty international joint à leur requête. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse relève tout d'abord, dans les décisions attaquées, que bien que l'agression du 12 août 2001, telle que relatées par les requérants, ne soit pas remise en cause, les contradictions entre leurs déclarations concernant le déroulement des événements depuis cette date ne permettent pas de tenir pour établies les menaces alléguées et dès lors l'actualité de la crainte ou du risque réel d'atteintes graves invoqué par les requérants. Elle souligne, par ailleurs, que les requérants ne démontrent pas ne pas avoir accès à une protection effective de leurs autorités par rapport aux problèmes rencontrés. Enfin, elle estime que bien que la situation générale des Roms soit difficile en Macédoine, le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution ou une atteinte grave.

5.3. Les parties requérantes, quant à elles, contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elles soutiennent qu'il y lieu d'analyser leur crainte, d'une part, au vu de la situation générale des Roms en Macédoine et d'autre part, au regard du profil du requérant, ancien combattant, victime de représailles de la part des Albanais de Macédoine. Elles soulèvent également l'absence de confiance de la communauté rom macédonienne en ses autorités et se réfèrent à cet égard aux différents rapports déposés pour

questionner la volonté et la fiabilité des autorités macédoniennes à accorder une protection effective et assurer un système judiciaire efficace. Quant aux contradictions reprochées, elles invoquent un problème de compréhension avec l'interprète, la brièveté de l'audition de la requérante et l'état d'altération dans lequel celle-ci se trouvait. Enfin, elles s'appuient sur divers rapports pour souligner les discriminations dont sont victimes les Roms de Macédoine.

5.4. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement à la partie défenderesse de conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté son pays ou en reste éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou du fait d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil fait siens les motifs des décisions entreprises dont il constate qu'ils portent sur des éléments essentiels des demandes d'asile des requérants. Dès lors, ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence d'actualité des persécutions ou atteintes graves invoquées par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes d'asiles conjuguée au fait qu'ils ne démontrent pas ne pas avoir accès à une protection effective de leurs autorités ainsi qu'à l'absence d'éléments permettant de conclure à une politique de répression active des minorités ethniques en Macédoine, il n'est pas possible d'établir, dans leurs chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5. Ainsi, le Conseil estime, dans un premier temps, que si, d'une part, l'agression du 12 août 2001 n'est pas remise ne cause par la partie défenderesse, les contradictions relevées, d'autre part, ne permettent pas de considérer que les problèmes tels qu'invoqués par les requérants depuis lors soient établis ce qui remet ainsi en cause l'actualité de la crainte invoquée. En effet, les divergences relevées entre les déclarations du requérant ainsi qu'avec celles de son épouse sont établies au dossier administratif et sont suffisamment importantes que pour remettre en cause la réalité et l'actualité de faits allégués.

En termes de requête, les parties requérantes font valoir des problèmes de compréhension qui auraient surgit avec l'interprète ainsi que le contexte de l'audition de la requérante. A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, que les requérants ont tous deux acquiescé à la question qui leur était posée relative à la bonne compréhension de l'interprète (v. rapport d'audition du requérant p.2 et rapport d'audition de la requérante p.2) et que ni les requérants ni leur conseil actuel, pourtant présent lors des auditions, n'ont fait valoir une quelconque remarque à ce sujet à la fin des auditions (*ibidem*, p.12 et p.6). En effet, la seule référence à un éventuel problème de compréhension avec l'interprète se situe au moment où l'officier de protection a confronté le requérant à une contradiction entre ses déclarations concernant les amis chez qui il dit avoir vécu (rapport d'audition du requérant p.10).

Quant à l'état de la requérante et la brièveté de son audition, le Conseil estime que ces éléments ne peuvent expliquer la contradiction majeure entre ses déclarations et celles de son époux portant sur leur lieu de vie pendant les dix années qui ont précédées leur arrivée en Belgique, la requérante affirmant qu'elle a toujours vécu dans sa maison (rapport d'audition de la requérante p.3-4) alors que le requérant avance, quant à lui avoir vécu ces dernières années chez des amis sans jamais revenir chez lui (rapport d'audition du requérant p.8-10). Ces contradictions sont donc établies à la lecture du dossier administratif et permettent de remettre valablement en cause l'actualité de la crainte des parties requérantes, le requérant ayant para ailleurs reconnu à la fin de son audition devant les services de la partie défenderesse ne plus avoir été menacé physiquement ou verbalement par des albanais depuis 2001 (*ibidem*, p.11).

5.5.1. Dans un second temps, le Conseil estime que la question qui se pose ensuite est celle de la possibilité pour les parties requérantes d'avoir accès à un recours effectif et à une protection de leurs autorités nationales dès lors qu'il n'est pas contesté que l'agent de persécution ou d'atteintes graves qu'elles disent redouter n'est pas un agent étatique mais bien des albanais de leur quartier qui les auraient agressées en 2001.

Conformément à l'article 48/5, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes

graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.5.2. Il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités macédoniennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont les parties requérantes auraient été victimes, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

5.5.3. La partie défenderesse insiste sur le fait que les parties requérantes n'a pas effectué de démarches suffisantes pour faire valoir leurs griefs auprès des autorités macédoniennes, se contentant de déposer une unique plainte en 2001 sans s'être jamais enquis par après des éventuelles suites de celle-ci, qu'elles n'ont pas épuisé toutes les voies de recours possible et enfin qu'elles ne démontrent pas de façon pertinente que leurs autorités ne sont pas en mesure de leur offrir une protection effective. Elle estime, au contraire, à la lumière des informations déposées au dossier administratif, que les autorités macédoniennes ont pris d'importantes mesures offrant les garanties nécessaires à l'octroi d'une protection effective aux citoyens macédoniens et souligne la volonté affichée de ces autorités d'améliorer la situation des minorités ethniques RAE.

5.5.4. Les parties requérantes soulignent, en termes de requête, l'absence de confiance de la communauté rom envers leurs autorités et la crainte d'aller porter plainte ou de rapporter des incidents par peur des représailles et par la conviction qu'aucun changement n'interviendra. Elles rappellent à ce propos l'incident survenu en juin 2010 à Suto Orizari et rapporté par le document d'Amnesty international joint à leur requête et soutiennent enfin que le requérant n'a lui-même obtenu aucune protection lorsqu'il l'a demandée.

5.5.5. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant de savoir si les requérants ont ou non porté les faits à la connaissance de leurs autorités, mais bien de déterminer si elles peuvent démontrer qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les requérants se soient ou non adressés à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé des requérants qu'ils se soient adressés à leurs autorités.

5.5.6. Le Conseil a déjà jugé dans un cas similaire que « *si chaque citoyen macédonien a, selon la Constitution, droit à une protection de la part de ses autorités, l'accès des Roms à celle-ci peut, dans la pratique, être entravé pour des raisons économiques, sociales et culturelles. De plus, toujours selon les informations disponibles au dossier, la population rom représenterait une part disproportionnée des victimes des violences policières et celle-ci serait réticente à porter plainte (voir au dossier administratif en farde 'information des pays', 'SRB- Macédoine, Contexte général- Roms' du 1^{er} avril 2010 et note d'information sur les pays d'origine du Forum Réfugié « l'Albanie, l'Ancienne république yougoslave de Macédoine et le Niger », janvier 2008, p.5). Si ces informations viennent appuyer les dires des requérants en ce qu'ils invoquent un manque de confiance en leurs autorités, elles ne suffisent cependant pas à en déduire que les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. En revanche, la persistance de discriminations constatées à l'encontre des Roms en Macédoine, nonobstant les efforts déployés par les autorités macédoniennes, amène à se poser la question de l'accès des intéressés à cette protection eu égard aux circonstances propres à chaque cas d'espèce.*

L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier, peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités ». (Voir en ce sens, l'arrêt n°65.379 du 4 août 2011).

5.5.7. Or, dans le présent cas d'espèce, les requérants se contentent d'avancer que bien qu'ils aient été voir la police, celle-ci s'est limitée à prendre note de leur plainte (rapport d'audition du requérant, p.9) ce qui ne peut être considéré comme une absence de réaction desdites autorités dès lors que le requérant admet lui-même n'avoir entamé aucune autres démarches ni poursuivi celle qui avait été entamée. Il y a dès lors lieu de constater que ni la nature de l'agression invoquée à l'égard des requérants, ni la façon dont celle-ci serait perçue par la société environnante et par les autorités en particulier, ni leur situation personnelle n'ont pu constituer dans le cas d'espèce des obstacles pratiques à l'accès à une protection susceptible de leur offrir le redressement de leurs griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, la circonstance que le requérant ait participé au conflit armé en 2001 et les incidents survenus dans le quartier de Suto Orizari en juin 2010 entre membres de la communauté rom et forces de l'ordre lors d'une descente de police sur un marché local ne permettant pas de renverser ce constat.

Il ressort, en conséquence, des circonstances individuelles propres à la cause que les requérants ne démontrent pas que les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les problèmes qu'ils fuient.

5.6. Ensuite, en ce que les parties requérantes invoquent de manière générale la persistance des discriminations, de marginalisation et d'exclusion des Roms en Macédoine ainsi que la situation de plus grande vulnérabilité encore des femmes roms dans ce pays, le Conseil estime que, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités en Macédoine, en particulier pour les minorités Rom-Ashkalis-Egyptiens dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de ces minorités peuvent valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

5.7. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.8. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.9. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT